

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION
DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION
RELATIVE AUX INFRACTIONS ET A CERTAINS AUTRES ACTES
SURVENANT A BORD DES AERONEFS (PROTOCOLE DE MONTREAL),
ADOpte LE 04 AVRIL 2014 A MONTREAL**

Adopté par le Gouvernement

Le protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs a été signé le 04 avril 2014 à Montréal au Canada.

Il amende la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (Convention de Tokyo de 1963).

En vertu dudit protocole, l'Etat compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord d'un aéronef est non seulement l'Etat d'immatriculation de celui-ci mais aussi l'Etat d'atterrissage et l'Etat de l'exploitant.

Le protocole étend également les pouvoirs du commandant d'aéronef en lui octroyant notamment le droit d'user de la contrainte à l'égard d'une personne lorsqu'il est fondé à croire que celle-ci a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte attentatoire à la sécurité ou à la sûreté de l'aéronef, des passagers ou des biens.

Le protocole de Montréal est composé d'un préambule et d'un dispositif de vingt (20) articles :

- dans le préambule, les parties réaffirment leur volonté de coopérer en vue de mettre fin à des comportements indisciplinés à bord des aéronefs et rétablir l'ordre et la discipline ;

- l'article 1^{er} présente l'objet du protocole ;
- les articles II et III ont trait à la définition des expressions et au champ d'application du protocole ;
- l'article IV détermine l'Etat compétent pour connaître des infractions commises et des actes accomplis à bord d'un aéronef ;
- l'article V prône la coordination entre les Etats lorsqu'une même infraction touche plusieurs parties ;
- l'article VI abroge l'article 5 paragraphe 2 de la convention qui définit l'expression " aéronef en vol " ;
- les articles VII, VIII et IX sont relatifs aux pouvoirs du commandant d'aéronef ;
- l'article X encourage les Etats parties à engager les poursuites judiciaires ou administratives contre les auteurs des infractions commises à bord d'aéronef ;
- l'article XI se rapporte à l'extradition des auteurs des infractions commises à bord d'aéronef ;
- l'article XII invite les Etats parties à tenir compte de l'intérêt de la navigation aérienne dans la mise en œuvre du protocole ;
- l'article XIII confère aux parties le droit de réclamer les dommages et intérêts aux auteurs des infractions commises à bord d'aéronef conformément à leur droit national ;
- les articles XIV à XX sont relatifs aux dispositions finales.

La ratification du protocole de Montréal permettra à notre pays d'exercer sa compétence à l'égard des auteurs des comportements ou actes indisciplinés commis à bord d'aéronefs. Elle offrira également un cadre indispensable au renforcement de la sécurité et la sûreté des aéronefs, des passagers et des biens.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 13 juin 2018



[Signature]
Selon Komi KLASSOU